

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE

46, cours de la République – 69100 Villeurbanne

Comité syndical Délibération de la séance du jeudi 8 juillet 2021

Membres du comité syndical				Délibération n° 2122
En exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Objet : Convention de groupement de commandes entre l'ENM et la Ville de Villeurbanne pour l'achat de prestations de nettoyage de locaux
9	3	3	6	Rapporteur : M. Stéphane FRIOUX
Délibéré : Adopté à l'unanimité				Annexe : Convention groupement de commandes entre le SMG de l'ENM et la Ville de Villeurbanne

Président : Monsieur Stéphane Frioux

Présent(e)s : Monsieur Stéphane Frioux, adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Hugo Dalby, conseiller Métropole de Lyon
Madame Corinne Subai, conseillère Métropole de Lyon

Pouvoirs : Madame Caroline Lagarde, conseillère Métropole de Lyon, à Madame Subai
Madame Aurélie Loire, adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne, à Monsieur Dalby
Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne, à Monsieur Frioux

Excusé(e)s : Monsieur Gaëtan Constant, adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Caroline Lagarde, conseillère Métropole de Lyon
Madame Aurélie Loire, adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Laure-Emmanuelle Pradelle, adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Anne Reveyrand, conseillère Métropole de Lyon
Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne

Transmission à la Préfecture le 12 juillet 2021

Délibération n°2122 : Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Syndicat Mixte de gestion de l'Ecole Nationale de Musique et la ville de Villeurbanne pour l'achat de prestations de nettoyage de locaux

Mesdames, Messieurs,

Les marchés publics de prestations de nettoyage sur le patrimoine bâti tant pour la Ville que pour le SMG de l'ENM arrivent bientôt à échéance.

En effet, la Ville de Villeurbanne a conclu en 2017,

- 6 marchés de prestations d'insertion professionnelle par des prestations support d'entretien des locaux
- 9 marchés de prestations d'entretien des locaux avec des opérateurs économiques du secteur concurrentiel.

Ces marchés, qui concernent l'ensemble des équipements et directions de la Ville, s'achèvent en décembre 2021.

Le SMG de l'ENM a pour sa part conclu un marché d'entretien de ses locaux qui s'achève en octobre 2021.

Les marchés publics relevant de ce segment d'achat constituent des achats stratégiques pour plusieurs raisons :

- leur poids financier
- la complexité à la fois de leur montage contractuel et de leur suivi d'exécution
- leur caractère structurant pour la bonne activité des services (utilisateurs internes Ville et usagers du service public) et pour l'image du service public
- leur caractère transversal qui nécessite une gestion « en réseau » par les services municipaux

Ces achats nécessitant une connaissance du secteur concurrentiel et un accompagnement méthodologique des services prescripteurs, le pilotage du renouvellement de ces marchés serait assuré conjointement par le service Achats et le service Commande publique de la Ville.

Dans ce contexte, la Ville et le SMG de l'ENM se proposent de constituer un groupement de commandes qui porterait sur la mise en place d'une consultation unique composée de plusieurs lots (accords-cadres exécutés par l'émission de bons de commande).

La démarche aurait pour objectifs :

- d'homogénéiser la structuration des cahiers des charges entre la Ville et du CCAS
- de mutualiser la procédure de consultation des entreprises
- de mettre l'expertise des services municipaux à disposition du SMG de l'ENM pour le choix d'un prestataire

Prévu par l'article L2113-6 du Code de la commande publique le regroupement des pouvoirs adjudicateurs en groupement de commandes permettrait d'atteindre ces objectifs.

La ville de Villeurbanne serait le coordonnateur pour la durée de la convention. Sa commission d'appel d'offres serait compétente autant que de besoin.

Le groupement n'aurait pas la personnalité morale et les missions de coordination du groupement seraient effectuées à titre gratuit.

La convention de groupement de commandes prendrait effet dès lors qu'elle aurait revêtu un caractère exécutoire pour les deux parties et s'achèverait à l'issue de l'exécution complète des contrats passés conformément à son objet ; c'est-à-dire au solde du dernier bon de commande d'exécution des contrats passés dans son cadre.

Le coordonnateur serait chargé, dans le respect du Code de la commande publique, d'assurer les tâches suivantes :

- les opérations de sourcing éventuellement nécessaires préalablement au lancement de la consultation
- la coordination de la conception des cahiers des charges
- la publication de l'appel d'offres, la réception des offres, la coordination de l'analyse des offres, l'attribution des marchés, et toutes les opérations relatives à l'information des candidats et opérateurs économiques,

Chacun des membres du groupement resterait compétent pour :

- la signature, la transmission au contrôle de légalité et la notification du marché pour la part qui le concerne,
- le suivi de l'exécution administrative et opérationnelle du marché pour la part qui le concerne,
- le règlement financier et comptable du marché pour la part qui le concerne.

Il est proposé aux membres du Syndicat Mixte d'adopter le projet de délibération n°2122 et d'autoriser le Président du Syndicat Mixte à signer la convention de groupement de commande.

Annexe : Projet de convention de groupement de commande

Après vote, les membres du Comité Syndical adoptent le projet de délibération n°2122 et autorisent le Président du Syndicat Mixte à signer la convention de groupement de commande

Syndicat Mixte de Gestion
de l'Ecole Nationale de Musique
de Villeurbanne
46, cours de la République
69100 Villeurbanne
Tél. 04 78 68 98 27



Stéphane FRIOUX

Président du Syndicat Mixte de Gestion
Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique
Villeurbanne



**Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le
Syndicat Mixte de gestion de l'Ecole Nationale de Musique de
Villeurbanne et la ville de Villeurbanne pour l'achat de prestations de
nettoyage de locaux**

Entre

Nom de la collectivité ou de l'établissement public	Représenté par	Agissant en vertu de la délibération de son organe délibérant
SMG de l'ENM	Stéphane Frioux, Président	Délibération n° 2122 du CS du 08/07/2021
Ville de Villeurbanne	Cédric Van Styvendael, Maire	Délibération n° 2021-222 du CM du 05/07/2021

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le(s) marché(s) visé(s) par la présente convention porte(nt) sur le(s) objet(s) suivant(s), approuvé(s) par la délibération conjointe des membres du groupement de commandes relatifs à la passation de marchés publics entre l'ENM et la Ville de Villeurbanne :

Prestations de nettoyage des locaux

Les marchés publics de prestations de nettoyage sur le patrimoine bâti tant pour la Ville que pour l'Ecole Nationale de musique (ENM) de Villeurbanne arrivent bientôt à échéance.

En effet, la Ville de Villeurbanne a conclu en 2017,

- 7 marchés de prestations d'insertion professionnelle par des prestations support d'entretien des locaux
- 9 marchés de prestations d'entretien des locaux avec des opérateurs économiques du secteur concurrentiel.

Ces marchés, qui concernent l'ensemble des équipements et direction de la Ville, s'achèvent en décembre 2021.

L'Ecole nationale de musique a pour sa part conclu un marché d'entretien de ses locaux qui s'achève en octobre 2021.

Les marchés publics relevant de ce segment d'achat constituent des achats stratégiques pour plusieurs raisons :

- du fait de leur poids financier
- du fait de la complexité à la fois de leur montage contractuel et de leur suivi d'exécution
- de par leur caractère structurant pour la bonne activité des services (utilisateurs internes Ville et usagers du service public) et pour l'image du service public

- du fait de leur caractère transversal qui nécessite une gestion « en réseau » par les services municipaux

Ces achats nécessitant une connaissance du secteur concurrentiel et un accompagnement méthodologique des services prescripteurs, le pilotage du renouvellement de ces marchés serait assuré conjointement par le service Achats et le service Commande publique de la Ville.

Dans ce contexte, la Ville et l'ENM se proposent de constituer un groupement de commandes qui porterait sur la mise en place d'une consultation unique composée de plusieurs lots (accords-cadres exécutés par l'émission de bons de commande).

La démarche aurait pour objectifs :

- d'homogénéiser la structuration des cahiers des charges entre la Ville et de l'ENM
- de mutualiser la procédure de consultation des entreprises
- de mettre l'expertise des services municipaux à disposition de l'ENM pour le choix d'un prestataire

Prévu par l'article L2113-6 du Code de la commande publique le regroupement des pouvoirs adjudicateurs en groupement de commandes permettrait d'atteindre ces objectifs.

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes à cette fin.

Article 2 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

En application de l'article L2113-7 du **Code de la commande publique 2019**, issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, la présente convention définit le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement.

La Ville de Villeurbanne est le coordonnateur pour la durée de la convention. Sa commission d'appel d'offres est compétente autant que de besoin.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 3 – PERIMETRE DU GROUPEMENT

Article 3.1 Identification des besoins

Le groupement de commandes s'engage, dans le cadre de la présente convention, à satisfaire les besoins suivants :

- Toutes opérations requises par le Code de la commande publique aux fins d'organiser la passation de marchés publics relatifs à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

Article 3.2 Forme du ou des marchés à conclure

La forme des marchés lancée dans le cadre de la présente convention sera fixée dans chaque marché et pourra selon le cas concerner:

- un marché à prix global et forfaitaire
- un accord-cadre à bons de commande
- un marché comportant une ou des tranches optionnelles
-

Article 4 – DUREE, CONDITIONS D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

Article 4.1 Conditions et modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commande, pour la passation du ou des marché(s) précédemment cité(s), par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par la délibération de son instance délibérante de programmation annuelle des groupements de commandes entre le Syndicat Mixte de gestion de l'Ecole Nationale de Musique de Villeurbanne et la ville de Villeurbanne.

Article 4.2 Durée de la convention de groupement

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle s'achèvera à l'issue de l'exécution complète des contrats passés dans le cadre de la présente convention ; c'est-à-dire au solde des contrats passés dans le cadre de ladite convention.

Article 4.3 Conditions et effets de sortie du groupement

A tout moment, il peut être mis fin à la convention avant son échéance par accord des membres du groupement ou à la suite de la volonté de l'un des membres de quitter le groupement.

Le retrait d'un des membres du groupement entraîne de facto la résiliation de la présente convention, sous les délais ci-après indiqués.

La notification du retrait des ou d'un des membres devra s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception et selon les modalités ci-après décrites.

En cas de retrait unilatéral, ce retrait prendra effet trois mois après la réception par l'autre membre de la lettre recommandée ci-dessus visée.

En cas de retrait d'un commun accord, ce retrait prendra effet trois mois après la formalisation de l'accord suivant les règles propres de chacun des membres.

4.3.a Retrait intervenant avant la signature des marchés :

Il appartiendra au coordonnateur de prendre, dans ce préavis de trois mois, la décision d'abandonner la consultation et d'en informer les candidats selon les modalités prévues à l'article R2185-1 du Code de la commande publique.

4.3.b Retrait intervenant après la signature d'un des marchés:

Il appartiendra au coordonnateur, au plus tard à l'expiration du délai de préavis, de résilier le marché pour le groupement. Cette résiliation s'effectuera dans le respect des chapitres 6 et 7 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.

Chacun des membres du groupement assurera le paiement des prestations commandées et non entièrement exécutées à la date effective du retrait.

Article 5 – REPARTITION DES MISSIONS ENTRE LE COORDONNATEUR ET L'AUTRE MEMBRE DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé, dans le respect du **Code de la commande publique**, issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 d'assurer les tâches suivantes :

- Le contrôle du dossier de consultation des entreprises, en tenant compte des besoins des membres du groupement.
Dans le cas où un membre du groupement constaterait une évolution de ses besoins, il en informera immédiatement par écrit le coordonnateur. Cette évolution sera actée par le coordonnateur, sans qu'il soit besoin d'un avenant à la présente convention.
Si l'évolution des besoins intervient avant le lancement de la procédure de consultation, le coordonnateur intégrera les demandes dans le dossier de consultation.
Si l'évolution des besoins intervient après la passation des marchés le membre du groupement, demandeur des modifications, fera son affaire des modifications à intervenir sur le marché le concernant.
Le dossier de consultation qui sera remis aux entreprises comprendra pour chacun des membres du groupement un acte d'engagement, une pièce financière, ainsi qu'un cahier des charges techniques commun et un cahier des clauses administratives particulières commun.
- L'établissement et la transmission aux organes de publication des avis d'appel public à la concurrence.
- L'information des candidats sur les demandes de renseignements administratifs et techniques avant le délai de remise des offres.
- La préparation et l'organisation matérielle de l'ensemble des opérations de sélection des contractants.
- L'animation et la coordination de l'analyse des candidatures et des offres
- La rédaction du rapport d'analyse des offres
- L'attribution des marchés publics, objets de la convention, par sa Commission d'appel d'offres (convocations, tenue des séances choix des offres)
- L'information des candidats et soumissionnaires évincés selon les modalités des articles R2181-1 et 2 du Code de la commande publique, ainsi que la communication des documents administratifs dans le respect des dispositions du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration
- La mise au point des marchés, le cas échéant
- La rédaction, le cas échéant, du rapport de présentation prévu par les articles R2184-1 à 6 du Code de la commande publique et la transmission au contrôle de légalité
- A tout moment, si cela s'avère nécessaire, la déclaration sans suite ou la déclaration d'infructuosité des consultations nécessaires à la dévolution des marchés du groupement, selon les modalités prévues aux articles R2185-1 et 2 du Code de la commande publique
- l'envoi de l'avis d'attribution, le cas échéant, selon les modalités des articles R2183-1 et 2 du Code de la commande publique
- La conservation des documents relatifs à la procédure de passation selon les modalités de l'article R2184-12 du Code de la commande publique
- La préparation d'éventuels avenants aux marchés publics conclus par le groupement.

Il est expressément précisé que chacun des membres du groupement restera compétent pour :

- la signature et la notification du marché pour la part qui le concerne
- le suivi de l'exécution administrative et opérationnelle du marché pour la part qui le concerne, y compris les décisions de reconduction annuelle en cas de marché reconductible dans la limite de durée posée par le Code de la commande publique
- le règlement financier et comptable du marché pour la part qui le concerne
- la signature, la transmission au contrôle de légalité et la notification d'éventuels avenants aux marchés publics conclus par le groupement.

Article 6 – CHARGES DU GROUPEMENT

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

6.1 Frais de consultation

La Ville de Villeurbanne, en sa qualité de coordonnateur du groupement, sans remboursement des membres du groupement, prend en charge le financement des frais exposés par le groupement :

- Frais relatifs à la publication des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- Frais de gestion administrative de la consultation.

6.2 Frais de justice

La gestion des frais de justice est traitée à l'article 8 « Capacité à ester en justice ».

Article 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet. Dans ce cas, la modification devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.

Article 8 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de LYON.

8.1 Litiges relatifs à la passation des marchés

S'agissant des litiges relatifs à la passation des marchés objets de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte les membres sur ses démarches et l'évolution des contentieux.

Les frais de justice, incluant les honoraires d'avocats et les condamnations pécuniaires seront partagés à hauteur de 50% par chacun des membres du groupement.

8.2 Litiges relatifs à l'exécution des marchés

S'agissant des litiges relatifs à l'exécution des marchés publics conclus par le groupement, chacun des membres du groupement reste compétent pour exercer toute action juridictionnelle dans le cadre de l'exécution de ses marchés.

Fait à Villeurbanne en deux exemplaires, le

Pour le Syndicat Mixte de gestion de l'Ecole
Nationale de Musique de Villeurbanne

Stéphane FRIOUX,
Président

Pour la Ville de Villeurbanne

Cédric Van Styvendael
Maire